



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB
CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIEMENT INTERDIT
75 Cours Carnot

N° 001895 /2025 R.A

PUBLIÉ LE 15 NOV. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande de prolongation en date du 07 novembre 2025 formulée par EDEC DUNAMIS concernant des travaux de réfection de toiture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réfection de toiture, la voie de circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée chaussée et trottoir (>déviations) et le stationnement est provisoirement interdit sur (3) trois emplacements au droit du chantier 75 cours Carnot, cf schéma joint :

*Déviation de la circulation sur l'aire de dépose minute, aire de livraison et aire de convoi

*suppression de 3 places stationnements au droit de la boutique SFR

Les 1^{er} & 08 décembre 2025

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgences, collecte des déchets, bus et aux riverains. Limitation de la zone à 30 km/h. Déviations des piétons.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et la circulation rétrécie seront mises en place par EDEC DUNAMIS chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

